

## Arrêt

**n° 93 359 du 12 décembre 2012  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**et**

**X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO dans la première affaire et par Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF dans la seconde affaire, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

La partie requérante introduit deux requêtes à l'encontre de l'acte attaqué, l'une en date du 13 août 2012 par les soins de Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO (ci-après dénommée « la première requête » ouvrant l'affaire X/I) et l'autre en date du 13 août 2012 par les soins de Me A. DESWAEF (ci-après dénommée « la deuxième requête » ouvrant l'affaire X/I).

La requérante, interrogée expressément à l'audience quant à l'existence de deux requêtes à l'encontre du même acte attaqué la concernant, fait valoir par l'intermédiaire de ses conseils que l'un et l'autre maintiennent leur intervention en l'espèce. En conséquence, et pour la bonne administration du cas, les deux recours sont abordés dans le présent arrêt.

## **2. L'acte attaqué**

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et originaire de Conakry en République de Guinée. Le 27 octobre 2010, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne, vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 28 octobre 2010. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1998, vos parents vous auraient donnée en mariage à [S.B.], le fils des employeurs de votre père. Vous auriez eu trois enfants avec lui. Le 5 mai 2010, votre mari serait mort dans un accident de la circulation, il était chauffeur. Vous auriez observé une période de veuvage de 4 mois et 10 jours. Le jeune frère de votre père, El Hadj [C.D.], serait venu vous annoncer une dizaine de jours avant la fin de votre veuvage qu'il comptait vous donner en mariage au frère aîné de votre défunt mari, [I.B.]. Le 10 septembre 2010, dernier jour de votre veuvage, une cérémonie de mariage aurait été organisée. Vous auriez d'abord célébré traditionnellement la fin de votre veuvage, et ensuite aurait débuté celle de votre mariage. Vous auriez dû porter la tenue traditionnelle et puis vous auriez été amenée dans la chambre de votre mari à Hamdallaye, dans la commune de Ratoma. Puisque vous auriez refusé de vous soumettre à ses envies, il vous auriez violée, frappée et injuriée. Vous lui auriez dit que vous ne l'aimiez pas et que vous ne vouliez pas de ce mariage. Néanmoins, durant 2 semaines, vous auriez dû rester dans la chambre de votre mari, seule et sans autre contact que celui de votre mari.*

*Il vous aurait systématiquement enfermée dans cette chambre lorsqu'il la quittait. Vous n'auriez jamais pu en sortir. Cependant, un jour vers 6h du matin, pendant que votre mari prenait une douche, vous auriez profité de sa négligence pour vous enfuir –il aurait omis de verrouiller la porte de votre chambre. Vous auriez alors quitté la chambre, pris un taxi et seriez allée vous réfugier chez votre amie [A.] à la Cimenterie dans la commune de Ratoma. Elle vous aurait accompagnée jusqu'au commissariat de police de Belle-vue à Dixinn où vous auriez porté plainte. Vous y seriez retournée voir la police 2 jours plus tard pour demander s'il y avait eu des avancées mais on vous aurait alors répondu qu'on ne pouvait rien pour vous en cas de mariage forcé. Deux semaines plus tard, deux camionnettes de gendarmes auraient ensuite débarqué chez [A.], la menaçant de mort si vous ne sortiez pas. Vous auriez aperçu la foule à l'extérieur de l'habitation et entendu les cris, vous auriez alors pris la fuite par la fenêtre. C'est à ce moment-là que vous vous seriez réfugiée chez une autre amie qui vivait à Kaloum. Trois semaines plus tard, les parents de celle-ci ayant eu peur des conséquences de votre fuite, ils vous auraient organisé un voyage vers la Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé deux photos et un certificat d'excision délivré en Belgique.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons d'emblée que vous n'amenez aucun document guinéen permettant d'établir votre identité et votre nationalité.*

*Il convient ensuite de souligner que les raisons de votre départ de Guinée manquent de crédibilité, le Commissariat général ne peut accorder foi aux événements à la base de votre demande d'asile, à savoir que vous auriez été mariée contre votre volonté à [I.B.], frère aîné de votre défunt mari, le 10 septembre 2010 (cfr notes de votre audition du 24/05/12, p. 5, 11-13, 28).*

*En effet, force est premièrement de relever l'inconsistance de la description de votre second mari et le caractère superficiel de celle-ci. Ainsi, votre second mari était à l'origine votre beau-frère, vous le côtoyiez en tant que tel depuis 1998, soit près de douze années, (ibid., p. 12, 19). Vous pouvez ainsi dire qu'il est de grande de taille mais vous hésitez entre 1,80 mètre et 1,70 mètre, ce qui fait une différence notable (ibid., p. 18). Vous ajoutez qu'il est un peu costaud, de teint noir, qu'il a le visage allongé (idem). Au niveau de son comportement, vous déclarez qu'il avait toujours l'air fermé, qu'il souriait rarement en famille et qu'avant votre mariage avec lui, vous n'aviez pas beaucoup de conversation entre vous (ibid., p. 18-19). Votre relation revêtait un caractère « respectueux » (idem). Vous spécifiez qu'il était gendarme, portait toujours son arme et son uniforme (idem). Vous estimez qu'il devait avoir 48 ou 49 ans (idem). Poussée plus avant dans cette description, amenée à préciser ce que vous avez appris de lui après que votre relation de beau-frère à belle-soeur se soit transformée en celle d'un mari avec sa femme, vous expliquez qu'il était violent et demandait les choses par la force, sans autre indication de votre part (ibid., p. 19). Interrogée sur son occupation professionnelle, vous vous révélez incapable de décrire son travail, vous savez simplement qu'il est gendarme et travaillait au camp Samori à Kaloum, vous ne connaissez pas son rôle, ni son grade (ibid., p. 23). En outre, lorsque la question vous est posée de dire ce qui différenciait [S.] d' [I.] au niveau de leurs personnalités, vous vous contentez de répondre que le premier était plus calme et qu'il n'était pas violent (ibid., p. 19-20). Amenée à préciser davantage en quoi ils se ressemblaient au niveau de leurs personnalités, vous répondez qu'ils avaient la même taille, ce qui n'est pas une réponse pertinente (ibid., p. 20). La question vous a alors été reposée et vous répondez qu'ils n'ont pas de ressemblances, [I.] est plus jeune que [S.] (idem). Vous poursuivez alors en vous contredisant puisque vous dites ensuite que c'est [I.] qui est plus âgé que [S.] (idem). Au vu de la description que vous êtes en mesure de faire de votre second mari, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner davantage de précisions à sujet, tant sur son physique que sur sa personnalité. En effet, il a été un membre de votre famille proche avant de devenir votre époux, vous l'avez donc côtoyé, vous ne pouvez toutefois décrire son physique que de manière sommaire de sorte que de nombreux Guinéens pourraient se retrouver dans la description que vous faites. Son caractère violent, fermé, peu souriant sont quelques indices supplémentaires sur sa personnalité mais vous n'illustrez pas à suffisance en quoi vous le trouviez violent avant de l'épouser, en négligeant de donner des exemples concrets dont vous avez été témoin (ibid., p. 19), ce qui rend cette description trop peu circonstanciée et abstraite. Le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous donniez une description plus minutieuse de votre second mari, ne fut-ce qu'une comparaison pointue entre les deux hommes que vous avez connus en tant que maris et qui sont frères. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu expliquer de manière pertinente en quoi ils se ressemblaient ou se différenciaient.*

*De surcroît, étant donné que vous aviez précisé à plusieurs reprises que vous n'aimiez pas [I.], la question vous a été posée de savoir pour quelle raison vous ne l'aimiez pas, vous restez alors très vague dans vos réponses, vos propos sont inconsistants et superficiels dans la mesure où vous répondez que c'est son caractère violent qui vous déplaisait (ibid., p. 10-11, 15, 19). Confrontée au fait que vous connaissiez peu votre beau-frère dans son intimité avant votre mariage avec lui, il vous a été demandé de préciser sur quels éléments se base votre haine envers lui, votre refus catégorique de le prendre pour époux (ibid., p. 19). À cela, vous avez répondu que vous ne l'aimiez pas, c'est votre coeur qui en avait décidé ainsi (idem). Au vu de l'inconsistance de votre réponse, votre haine envers votre beau-frère n'est pas expliquée, ni crédible. De surcroît, au terme de 12 années de mariage avec [S.], durant lesquelles vous avez côtoyé son unique frère, au terme de 4 mois et 10 jours de veuvage passés dans la famille de votre mari et ponctués de la visite de votre beau-frère, et au terme de 2 semaines de vie commune avec [I.] (ibid., p. 12, 15, 19, 22-23), il est très peu crédible que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur ce dernier. Dès lors, le mariage avec votre beau-frère que vous invoquez comme étant la raison de votre crainte ne peut être tenu pour crédible.*

*D'ailleurs, votre connaissance du projet de mariage et des arrangements qui y étaient relatifs manquent de détails et d'explications. Vous ne savez tout d'abord pas pour quelle raison votre beau-frère a décidé de vous épouser, vous pensez que c'est peut-être pour prendre la charge de vos enfants, mais sans certitude (ibid., p. 16-17). Votre ignorance paraît assez invraisemblable étant donné qu'une future mariée est associée aux négociations qui précèdent traditionnellement un mariage (cfr SRB « mariage »).*

Par ailleurs, la motivation de votre propre famille à vous donner en mariage à [I.] ne paraît pas claire non plus. Ainsi, hormis le fait qu'il s'agissait d'éviter que vous n'ayez des enfants en dehors de la famille [B.], vous expliquez que votre oncle aurait eu la possibilité d'aller à la Mecque grâce à l'argent d'[I.] (ibid., p.15, 17-18) . S'agissant de considérations pécuniaires, il vous est demandé en quoi le projet de mariage ne pouvait être contourné ou abandonné. Vous répondez alors que votre famille était « trop engagée » (ibid., p. 17-18). Or, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer en quoi votre famille était trop engagée pour se défaire de cet arrangement et abandonner le projet de mariage afin de respecter votre volonté (idem).

Vous ajoutez à ce sujet que votre frère, tout comme vous, était opposé à votre mariage lorsque vous lui auriez annoncé dans la période précédant la cérémonie (ibid., p. 17). Or, bien qu'il soit l'aîné de votre fratrie, vous expliquez qu'il n'aurait pas été en mesure de s'opposer à votre mariage, expliquant par-là que c'était à votre oncle d'en décider (idem). Selon nos informations, lors de la conclusion d'un mariage, ce dernier est négocié par le père de la future mariée (ou dans le cas présent par la personne qui a la charge de la mariée, en l'occurrence votre oncle) mais également par ses frères majeurs (cfr SRB « Mariage », joint au dossier). Si l'un des frères de la future mariée s'oppose au mariage, ce dernier n'aura pas lieu. Il n'est dès lors pas crédible que votre oncle ait décidé de votre remariage sans tenir compte de l'avis de votre frère. De surcroît, votre frère est votre aîné et il aurait un emploi au port de Conakry (ibid., p. 7-8), ce qui permet au Commissariat général de noter qu'un soutien de sa part contre votre oncle aurait été tout à fait envisageable.

Ajoutons enfin à cela que la crédibilité de votre fuite n'est pas établie. Il convient en effet de noter l'extrême facilité avec laquelle vous avez réussi à fuir le domicile conjugal (ibid., p. 12-13, 24-25). Précisons d'ailleurs qu'il est surprenant que vous ne puissiez vous souvenir de la date de cet évènement qui a marqué un tournant dans votre vie (ibid., p. 13-14). Vous avez expliqué avoir été séquestrée par votre mari du soir de votre mariage jusqu'au jour de votre fuite (ibid., p. 22-23). Vous avez mentionné que votre mari se levait habituellement à 6h du matin, qu'il partait se laver et vous enfermait à chaque fois qu'il quittait la chambre où vous vous trouviez (idem). Vous ne seriez pas sortie une seule fois de votre chambre durant 2 semaines (idem). Vous deviez attendre que votre mari vous amène de quoi manger (idem). Or, il est tout à fait invraisemblable que suite à un tel traitement, à peine 2 semaines après votre mariage et conscient de votre hostilité vis-à-vis de ce mariage, votre mari ait fait preuve d'une telle négligence en laissant la porte de votre chambre ouverte. L'extrême et surprenante facilité avec laquelle vous vous seriez enfuie ne correspond pas à un contexte de violence extrême de toutes formes (verbale, physique et psychologique) envers vous (idem). En cela, votre fuite du domicile conjugal, élément déclencheur de votre départ de Guinée, n'est pas crédible.

Au vu des éléments susmentionnés, les invraisemblances et ignorances qui apparaissent dans votre récit ne reflètent nullement le comportement d'une femme qui a essayé de s'opposer à son projet de mariage. Partant, au vu du manque de connaissance du projet de mariage et du manque de détermination de votre part pour empêcher votre union à [I.B.], le Commissariat général ne peut tenir pour établis les évènements ayant précédé votre départ de Guinée.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par les informations objectives en notre possession (cfr SRB « Guinée : le mariage », avril 2012 joint au dossier administratif). En effet, selon celles-ci, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée, il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et dans lesquelles le niveau d'instruction est faible. Il s'avère que vous ne vous trouviez pas dans cette situation d'exception puisque vous avez toujours vécu à Conakry, que vous aviez près de 28 ans lors du projet de remariage, que vous seriez allée à l'école jusqu'en dixième année et que vos autres soeurs ont également eu la possibilité d'y aller (ibid., p. 3, 6).

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas en mesure de renverser les constatations du Commissariat général (cfr inventaire joint au dossier). En effet, vos deux photos montrent que vous posez en vêtement blanc à côté d'un homme en treillis militaire. Or, au-delà de vos affirmations, jugées peu crédibles, rien ne permet d'établir qu'il s'agit du jour de votre mariage avec votre second mari. Ensuite, votre certificat d'excision ne peut rétablir la crédibilité de votre récit étant donné que vous affirmez que vous avez été excisée à l'âge de 8 ans et que cette excision n'a aucun lien avec votre demande d'asile (cfr notes de votre audition, p.9).

*En ce qui concerne la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de toutes les invraisemblances, inconsistances et contradictions relevées ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **4. Les requêtes**

4.1 La première requête invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

4.2 La deuxième requête invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Enfin, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4 En conclusion, la première requête demande « d'annuler ou de réformer l'exécution de la décision attaquée » (première requête, page 10).

La deuxième requête demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **5. Questions préalables**

5.1 S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4 § 2, a) et b) mais se serait bornée à examiner sa demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) (deuxième requête, page 16), le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.* » et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante portant que la partie défenderesse n'aurait envisagé sa demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), sans avoir examiné les points a) et b) de la même disposition, est dépourvue de pertinence.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.3 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle relève à cet égard le fait que le mariage de la requérante avec son beau-frère n'est pas établi, et constate également que les invraisemblances et les ignorances constatées dans le récit de la requérante ne reflètent nullement le comportement d'une femme qui a essayé de s'opposer à son projet de mariage. Elle compare ensuite la situation de la requérante avec ses informations objectives et estime enfin que les documents que cette dernière a déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève l'inconsistance de la description de son second mari faite par la requérante ainsi que des raisons pour lesquelles elle ne voulait pas l'épouser.

Dans sa première requête, la partie requérante conteste le motif de la partie défenderesse en expliquant qu'elle a donné tous les détails les plus importants quant à ses deux maris et qu'il appartenait à la partie défenderesse de « [...] lui poser toutes les questions de son choix lorsqu'elle estimait que la lumière n'était [pas] bien faite sur un aspect quelconque du récit de la requérante ». Elle poursuit en expliquant qu'elle ne « [...] pouvait imaginer le frère de son mari au-delà d'un simple amour fraternel », « [...] justifiant ainsi le fait qu'elle n'a pas supporté le fait de vivre avec un tel homme ». (première requête, pages 5 et 6).

Dans sa deuxième requête, la partie requérante explique de manière générale que « [...] les déclarations de la requérante étaient cohérentes, précises et justifiaient à suffisance ses craintes de persécution » (deuxième requête, page 3). Elle estime que la requérante a parfaitement été claire quant à la description de son second mari avec lequel elle n'a vécu que deux semaines. Elle explique que si elle le voyait durant son premier mariage, elle ne communiquait pas souvent avec lui. Par ailleurs, elle estime qu'il est déplacé de reprocher à la requérante de ne pas pouvoir expliquer pour quelle raison elle n'aime pas son mari.

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments des deux requêtes.

En effet, il constate, à la lecture du rapport d'audition, que si la requérante donne quelques éléments de description relatifs à son second époux, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été mariée de force avec ce dernier. A cet égard, le Conseil rappelle que la requérante invoque un mariage forcé avec le frère de son défunt mari, avec lequel elle est restée mariée durant douze années. Un tel laps de temps rend raisonnable le fait d'attendre de la requérante une description détaillée de ce second mari. Or, le Conseil constate qu'il n'en est rien. La requérante peut dire qu'il est gendarme au camp S. mais ne connaît pas sa fonction et lui donne une description physique sommaire et une description comportementale élémentaire (dossier administratif, pièce 5, pages 5, 18, 19, 23), se trompe quant au fait de savoir qui est l'aîné (dossier administratif, pièce 5, pages 15 et 20) et n'évoque que la taille et le fait d'être violent ou non pour différencier son premier mari de son second mari (dossier administratif, pièce 5, pages 19 et 20).

Par ailleurs, le Conseil estime que si les raisons d'un refus de mariage sont personnelles, il appartient néanmoins à la requérante, qui fonde sa demande de protection internationale sur un mariage forcé et qui prétend qu'il s'agit de faits vécus par elle, de donner un récit circonstancié quant aux raisons de son refus d'épouser le frère de son mari défunt, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce au vu de ses déclarations vagues et superficielles à cet égard (dossier administratif, pièce 5, pages 15 et 19).

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que le mariage forcé de la requérante n'est pas établi.

6.6.1 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'absence de crédibilité des circonstances de la fuite de la requérante.

La première requête de la partie requérante relève que « [...] la partie adverse parle de facilité alors qu'il a fallu (*sic*) à la requérante de vivre cet enfer pendant deux longues semaines (*sic*), épiant la moindre erreur de la part de son « mari », et qu'il est dès lors incompréhensible que la partie adverse appelle facilité ce qui est de toute évidence une inattention dans le chef du « mari » de la requérante » (première requête, page 8).

La deuxième requête estime que la requérante s'est montrée précise en indiquant qu'elle a profité d'un moment d'inattention de son mari qui se trouvait sous la douche, ce qui est possible, crédible et envisageable (deuxième requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, la facilité avec laquelle la requérante s'est enfuie du domicile de son second mari, profitant d'un moment de négligence de son mari, est invraisemblable au vu du contexte d'enfermement et de violence extrême que la requérante allègue durant ses deux semaines de mariage (dossier administratif, pièce 5, pages 13 et 14, 22 à 24). Par ailleurs, la requérante prétend ne pas se souvenir de la date de cette fuite, alors qu'elle n'a jamais eu de problème à se situer temporellement durant le reste de l'audition (dossier administratif, pièce 5, pages 13 et 14).

6.6.2 Les deux photographies déposées par la requérante au dossier administratif ne peuvent renverser ce constat.

En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et, dès lors, elles ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.



6.6.3 Le Conseil estime que ces éléments suffisent à remettre en cause la crédibilité des faits allégués par la partie requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision attaquée, relatifs à la connaissance du projet de mariage et des arrangements y relatifs de la requérante, à l'attitude du frère aîné de cette dernière ou au fait que la requérante ne prouve pas qu'elle se trouve dans une « situation d'exception » par rapport aux informations objectives de la partie défenderesse, ainsi que les arguments des deux requêtes y relatifs, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante.

A cet égard, la partie requérante ne prouve dès lors pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen individuel de la demande d'asile de la requérante et que sa motivation est stéréotypée, étant donné que la partie défenderesse a tout d'abord analysé la crédibilité du mariage forcé avant d'analyser le « profil » de la requérante par rapport à ses informations objectives et que la partie défenderesse ne met pas en doute les déclarations de la requérante « pour la seule raison qu'elle ne correspondrait pas aux « situations d'exception » des jeunes filles guinéennes victimes de mariage forcé. » (deuxième requête, pages 3 à 8).

6.7 La deuxième requête estime que la partie défenderesse n'a pas réellement eu égard au fait que la requérante a subi une mutilation génitale féminine, alors qu'il s'agit d'un élément central dans sa demande d'asile, laquelle est liée à sa condition de femme guinéenne. Elle rappelle que les mutilations génitales féminines entraînent de graves préjudices sur la santé des femmes.

La partie requérante estime également qu'il est fréquent qu'une femme soit mutilée à plusieurs reprises dans sa vie, que ce soit à titre de sanction ou pour tout autre motif. « La requérante, qui a fui principalement des violences conjugales extrêmes, est donc particulièrement exposée au risque d'être ré-excisée et d'être infibulée comme sanction de sa fuite du domicile conjugal et du pays ». Elle relève les conditions sanitaires déplorables en cas de réexcision et elle estime que « [...] le risque que la requérante soit ré-excisée comme sanction de sa fuite n'a pas du tout été pris en considération alors qu'il suffit à conclure que, vu les éléments de l'espèce, la requérante a besoin d'une protection réelle puisqu'un retour pourrait lui être fatal sur le plan de son intégrité physique et ce, indépendamment même du mariage forcé qu'elle invoque (deuxième requête, pages 8 à 13).

Le Conseil constate que la requérante a subi une mutilation génitale de type II (dossier administratif, pièce 19). A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence selon laquelle « l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). »

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque pour la première fois, en termes de requête, une crainte liée à une réexcision. En effet, la requérante n'a nullement évoqué lors de son audition devant les services de la partie défenderesse une telle crainte, ni les raisons pour lesquelles elle risquerait d'être soumise à nouveau à cette pratique (dossier administratif, pièce 5, page 11 et pièce 15).

Si un tel risque pourrait être considéré comme étant établi dans la circonstance particulière d'un projet de mariage forcé, il convient de rappeler que ce risque doit être écarté en l'espèce dès lors que son récit a été jugé non crédible à cet égard.

Le Conseil estime qu'au vu du caractère particulièrement vague, hypothétique et général de la crainte de réexcision invoquée par la partie requérante dans sa deuxième requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes de réexcision qu'elle nourrit. En effet, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée.

6.8.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie soussou (deuxième requête, pages 16 et 17), le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil remarque que la requérante est d'origine ethnique peule et non soussou (dossier administratif, pièce 5, page 3 et pièce 15).

6.8.2 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peuhle, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.8.3 Il ressort du rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 20) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

6.8.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, l'arrêt rendu par le Conseil ne permet pas de renverser ce constat. Il est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie* il devait octroyer le bénéfice du doute au demandeur d'asile mais ne permet néanmoins nullement de conclure que tout peuhl craint avec raison d'être persécuté. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire. De plus, le Conseil estime que l'extrait du site internet [diplomatie.be](http://diplomatie.be) retranscrit dans la requête de la partie requérante et visant essentiellement les voyageurs belges désirant se rendre en Guinée ne permet pas valablement d'infirmer ou de contredire les informations produites au dossier administratif.

6.8.5 En l'espèce, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté si elle devait retourner dans son pays.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant, de fondement de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments des requêtes sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (deuxième requête, pages 13 à 15), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] :* a) *le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 La deuxième requête estime qu'il existe, dans le chef de la requérante, un risque « [...] de subir des traitements inhumains et dégradants, à savoir un risque de représailles de sa famille paternel (*sic*) et de nouvelles violences conjugales ». Elle invoque également être victime « [...] peut-être également d'une nouvelle forme de mutilation en tant que punition de sa fuite vers la Belgique. » (deuxième requête, pages 17 et 18). Par ailleurs, la deuxième requête fait référence au site diplomatie.be et à un arrêt du Conseil et estime qu' « [e]n conséquence, bien que la requérante ne soit pas peul mais soussou, il y a lieu de constater que sa situation s'inscrit dans le champ d'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi, qui trouve toujours à s'appliquer pour la situation actuelle en Guinée. En effet, il y règne toujours un climat de tension inter-ethnique dont sont victimes les minorités. » (deuxième requête, pages 16 et 17).

7.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 6.8.1 à 6.8.5), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 En outre, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. Le Conseil estime en effet que l'extrait du site internet diplomatie.be retranscrit dans la requête de la partie requérante et visant essentiellement les voyageurs belges désirant se rendre en Guinée ne permet pas valablement d'infirmer ou de contredire les informations produites au dossier administratif.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 9. La demande d'annulation

9.1 Les requêtes demandent, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. La deuxième requête postule l'annulation pour « instructions complémentaires », sans préciser en quoi devraient consister ces instructions complémentaires (deuxième requête, page 19). A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi qui dispose que « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;  
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. ».

9.2 En l'occurrence, le Conseil est saisi d'un recours visant une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et sa compétence est, *in specie*, limitée par le premier paragraphe de la disposition précitée. Or, la partie requérante ne développe aucun moyen qui soit de nature à emporter la conclusion que la décision attaquée « est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou « qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de l'acte attaqué] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

9.3 Dès lors, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT